**BTS MÉTIERS DE LA MODE**

**CHAUSSURE ET MAROQUINERIE**

**U.5 Élaboration et validation Économique du processus de production**

**SESSION 2015**

**DOCUMENTS RÉPONSES Partie 1**

|  |
| --- |
| **C 1. 105 - S’informer du cadre juridique de la relation du travail** |
|  |
| **Q1.1 - Le PSE comme moyen de protection du salarié** |
| IP 3 : Une appréciation de la protection du salarié dans l’entreprise  CORRIGE  Le plan de sauvegarde de l’emploi est un moyen de protéger les salariés car il a pour objet :   * D’éviter le licenciement des salariés * De réduire le licenciement des salariés   Pour cela, le plan de sauvegarde de l’emploi impose à l’entreprise :   * De mette en place un plan de reclassement interne ou externe * De prendre en compte les caractéristiques de l’âge * De prendre en compte les caractéristiques sociales (charges de famille, parents isolés, handicap, ancienneté..) * De prendre en compte les caractéristiques de qualification rendant l’insertion délicate * De mettre ne place des actions de formation ou de reconversion * Des mesures de réduction du temps de travail et des heures supplémentaires * Des actions de soutien à la création d’entreprise par les salariés * De le faire valider par les autorités compétentes à savoir la Direccte * D’informer les salariés de l’acceptation du plan par la Direccte   Il permet aux salariés ou aux représentants :   * De faire annuler la procédure * De donner la possibilité aux salariés d’accepter le licenciement * D’obtenir en cas de départ volontaire des dommages et intérêts * De donner la possibilité aux salariés de refuser le licenciement et de demander la réintégration * D’obtenir en cas de réintégration des dommages et intérêts |
| **Q1.2 – Conséquences de l’annulation du PSE pour les salariés** |
| IP 2 : Un descriptif rigoureux des droits et des obligations de l’employeur et du salarié  Pour Mme Bourry, l’annulation du PSE a pour conséquences :   * Lors de l’acceptation de son licenciement, elle a reçu une indemnité conventionnelle et une indemnité supplémentaire de licenciement * Lors de l’annulation du plan elle doit rendre à l’entreprise l’indemnité supplémentaire perçue * Ce remboursement viendra en réduction des dommages et intérêts qu’elle percevra suite au licenciement   Pour M. Thomas, l’annulation du PSE a pour conséquences :   * Lors de sa réintégration, il a perçu une indemnité correspondante à la période qui s’est écoulé entre son licenciement et sa réintégration au titre de dommage et intérêts * Lors de l’annulation du plan, M. Thomas conserve ses indemnités puisque considérées comme un dédommagement du préjudice moral et matériel sous forme d’un complément de rémunération. |

|  |
| --- |
| **C1. 104 – S’informer du cadre de la protection industrielle** |
|  |
| **Q2.1 – Conditions de dépôt d’une marque et de son extension** |
| IP 2 : Un descriptif rigoureux des conditions de dépôt et d’extension  CORRIGE  Afin de déposer une marque auprès de l’INPI, il est nécessaire de respecter certaines conditions :   * Conditions de validité * La marque ne doit pas être déceptive, c’est-à-dire tromper le consommateur sur le produit * La marque doit être distinctive, c’est-à-dire ne pas être composée que de signes * La marque doit être licite et donc ne pas être contraire aux bonnes mœurs * Condition de disponibilité, c’est-à-dire qu’elle ne doit pas être prise par une autre entreprise * La marque doit être normalement exploitée par l’entreprise   Le dépôt de la marque au niveau national permet à l’entreprise de protéger sa marque sur le territoire français pour une durée de 10 ans et indéfiniment renouvelable.  Pour étendre sa marque au niveau international, l’entreprise devra dans les 6 mois suivants le dépôt à l’INPI effectuer une demande de protection auprès de L’Organisation Mondiale de la Propriété Industrielle (OMPI).  Or dans notre cas, le directeur souhaite attendre 9 mois avant d’étendre la marque à l’international, ce qui imposera à l’entreprise de faire une demande dans chaque pays où l’on souhaite protéger sa marque, ce qui augmentera le coût.  En effectuant une demande à l’international, l’entreprise se protège immédiatement dans les pays signataires du traité de Paris, bénéficie de formalités simplifiée et réduit ainsi les coûts de dépôt.  **Q2.2 – la procédure de défense de la marque**  IP 1 : Une analyse précise des recours et des droits  Suite à la découverte d’un produit portant la marque de la société, celle-ci va engager une action en contrefaçon.   * L’usage de la marque par une autre entreprise est interdit * Violation du droit de propriété intellectuelle de l’entreprise * Tromperie du consommateur sur le produit qu’il achète.   La concurrence déloyale se caractérise par :   * Le dénigrement de la marque * La publicité comparative * La désorganisation de l’entreprise * L’usurpation d’une notoriété   Elle n’est donc, de ce fait, pas prévue par le code de la propriété intellectuelle et donc moins sanctionnée.  Dans le cas présent, la procédure en contrefaçon va permettre à l’entreprise :   * De demander la saisie des contrefaçons de marque * De demander le retrait des marchandises durant 10 jours * D’engager une procédure judiciaire * De demander des dommages et intérêts * De faire condamner la société à une amende et à une peine d’emprisonnement du dirigeant. * La société à trois ans pour agir après la découverte de la contrefaçon.   La procédure en concurrence déloyale n’est sanctionnable qu’au niveau civil et ne permet donc que de prétendre à des dommages et intérêts |

**C1. 106 – Appréhender les données d’exploitation, d’investissement et de financement de l’entreprise**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Q3.1 – Evolution de la performance de l’entreprise**  CORRIGE  IP 5 : L’analyse est pertinente   * Les indicateurs de performance de l’entreprise sont tous négatifs en 2012 * Mais se sont toutefois améliorés entre 2012 et 2014 * Cette amélioration peut s’expliquer pour 2013 par la prise en compte du plan de licenciement qui produit ses effets pour la deuxième partie de l’année * La réduction de la masse salariale est effective en 2014 et permet de réduire les charges et accroît la rentabilité de l’entreprise * En 2014, l’ensemble des indicateurs sont redevenus positifs * Cependant les performances de l’entreprise demeurent inférieures à la moyenne du secteur * La capacité d’autofinancement de la société est positive * La capacité d’autofinancement s’est accrue entre 2013 et 2014 * La capacité de remboursement reste très limitée * L’endettement de l’entreprise est encore trop lourd   **Q3.2 – Compte de résultat différentiel, seuil de rentabilité en valeur et en quantité et analyse sur la contrainte pour investir**  IP 2 : L’exactitude des calculs  IP 3 : La justesse des choix des contraintes  Compte de résultat différentiel pour 2015   |  |  |  | | --- | --- | --- | | Chiffre d’affaires | 18 876 000 | 100% | | Charges variables | 11 831 340 |  | | **Marge sur Coût Variable** | **7 044 660** | **37,32%** | | Charges fixes | 5 622 950 |  | | Résultat | 1 421 710 | **7,53%** |   Seuil de rentabilité pour 2015   |  |  |  | | --- | --- | --- | | Seuil de rentabilité en valeur | 1. 5 622 950 € / 0,3732 2. 18 876 000 € x 5 622 950 € / 11 831 340 € | 15 066 854 € ou  15 066 562 € | | Seuil de rentabilité en quantité | 15 066 854 € / 600 € | 25 111 paires |   L’investissement s’il se réalise va permettre :   * De réduire les charges variables de 180 173€ * D’augmenter le chiffre d’affaires de 524 438€ * D’augmenter les charges fixes de 27 975€ * D’accroître le résultat de 676 636€ * Soit une augmentation du résultat de 90,81% * De réduire le chiffre d’affaires nécessaire pour ne réaliser ni bénéfice, ni perte (seuil de rentabilité) de 1 128 350€ * De réduire le nombre de paires de chaussures de 1 935 paires pour atteindre le seuil de rentabilité * Le rapport entre coût et profit de l’investissement est positif. * L’investissement répond à la contrainte d’amélioration de la rentabilité de l’entreprise. * La rentabilité reste, malgré l’investissement, inférieure à la moyenne du secteur. |